

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (77)658

Vol. 1977/0211

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (77) 658 final.

Bruxelles, le 9 décembre 1977.

Proposition de directive du Conseil
portant cinquième modification de la directive 73/241/CEE
relative au rapprochement des législations des
Etats membres concernant les produits de cacao
et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

(présentée par la Commission au Conseil)

Proposition de directive du Conseil portant
cinquième modification de la directive 73/241/CEE
relative au rapprochement des législations des
Etats membres concernant les produits de cacao
et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'annexe I sous 1.19 de la directive 73/241/CEE du 24 juillet 1973, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/628/CEE du 20 juillet 1976 (2), définit le chocolat aux noisettes gianduja;

considérant que la définition retenue à l'annexe I pour le chocolat aux noisettes gianduja ne prévoit pas l'utilisation de lait sous diverses formes ce qui pourrait conduire à ne plus permettre la fabrication de ce type de chocolat qui, par ailleurs, est un produit de qualité;

considérant que le produit peut contenir traditionnellement une certaine quantité de lait et qu'il convient dès lors de mieux le définir et d'autoriser l'addition, en petites quantités, de lait sous diverses formes;

considérant, d'autre part, que la directive 73/241/CEE, dans son annexe II paragraphe 2 sous a) autorise les nouveaux Etats membres à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1977, pour les produits commercialisés sur leurs territoires, les législations nationales existant à la date de leur adhésion à la Communauté économique européenne, en vertu desquelles est admis l'emploi de l'acide phosphorique, de certaines substances aromatiques et de certains agents émulsifiants;

(1) J.O. n° L 228 du 16.8.1973, p. 23

(2) J.O. n° L 223 du 16.8.1976, p. 1.

considérant que ladite annexe II prévoit, dans son paragraphe 2 sous b), la possibilité d'inclure ces substances à l'annexe I avant le 1er janvier 1978; qu'un nouvel examen de leurs conditions d'utilisation a toutefois conduit à la constatation qu'une décision portant sur leur emploi dans toute la Communauté ne pouvait être prise avant cette échéance; qu'il convient dès lors de supprimer ce délai, tout en permettant aux Etats membres d'autoriser l'emploi desdites substances;

considérant en effet que l'emploi de l'acide phosphorique comme agent neutralisant dans les produits de cacao répond toujours à un besoin technologique dans certains Etats membres, mais non dans toute la Communauté, et que ce besoin a un caractère permanent;

considérant d'autre part que, en attendant que l'emploi des substances aromatiques dans les denrées alimentaires aient été arrêtées au niveau de la Communauté, il convient de laisser aux Etats membres la faculté de continuer à utiliser d'autres substances que celles énumérées à l'annexe I paragraphe 5 sous a) de la directive 73/241/CEE;

considérant finalement que la directive 74/329/CEE du Conseil, du 18 juin 1974, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires (3), permet aux Etats membres, pendant cinq ans après sa notification, d'autoriser l'usage des agents émulsifiants énumérés à l'annexe II de la directive 73/241/CEE et qu'il convient dès lors d'appliquer la même période pour cette dernière directive,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 73/241/CEE est modifiée conformément aux articles suivants.

(3) J.O. n° L 189 du 12.7.1974, p. 1

Article 2

L'annexe I sous 1.19 de la directive 73/241/CEE est remplacé par le texte suivant:

" 1.19 chocolat aux noisettes gianduja (ou l'un des dérivés du dernier mot)

Le produit obtenu à partir de chocolat dont la teneur minimale en matière sèche totale de cacao est de 32% et celle en cacao sec dégraissé de 8%, d'une part, et de noisettes finement broyées, d'autre part, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au plus 40 grammes et au moins 20 grammes de noisettes. Peuvent en outre être ajoutés

- du lait ou des matières provenant de la déshydratation partielle ou entière du lait entier ou du lait partiellement ou entièrement écrémé à raison de 5% au plus et contenant au maximum 1,25% de graisse butyrique dans le produit fini,
- des amandes, des noisettes et des noix, entières ou en morceaux dans une proportion telle que le poids de ces additions ajouté à celui des noisettes broyées, ne dépasse pas 60% du poids total du produit. "

Article 3

Le titre de l'annexe II est intitulé comme suit:

" Mesures particulières ".

Article 4

A l'annexe II, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

.../...

" 2. La présente directive n'affecte pas les dispositions en vigueur au moment de sa notification des législations nationales en vertu desquelles:

- est admis l'emploi de l'acide phosphorique comme agent de neutralisation dans les produits de cacao alcalinisés conformément à l'annexe I paragraphe 2;
- est admis l'emploi de substances aromatiques autres que celles prévues à l'annexe I paragraphe 5 sous a), dans les produits de cacao et de chocolat visés audit paragraphe, sans préjudice des dispositions à arrêter par la Communauté en la matière;
- est admis l'emploi du polyricinoléate de polyglycérol, du monostéarate de sorbitane, du tristéarate de sorbitane, du monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane et des sels d'ammonium des acides phosphatidiques dans les produits de cacao et de chocolat visés à l'annexe I paragraphe 6 premier alinéa ".

Article 5

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les Etats membres modifient s'il y a lieu leurs législations pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

La législation ainsi modifiée est appliquée de manière à:

- admettre le commerce des produits conformes aux dispositions prévues dans la présente directive deux ans après la notification;
- interdire le commerce des produits non conformes aux dispositions prévues dans la présente directive, trois ans après la notification.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président